

civil en 1818 ; ce dont l'assemblée avait en 1810, offert gratuitement et sollicité qu'il lui fût permis de se charger, sans faire alors exception d'aucune partie des dites dépenses ; et conséquemment toute restriction mentale seroit très malhonnête en elle-même, et destructive de cette bonne foi que les différentes branches de la Législature se doivent mutuellement.

Résolu unanimement, Que les dépenses du gouvernement civil pour l'année 1818 ont été votées par l'assemblée en une seule somme, sans item et au montant demandé par le gouverneur-en-chef d'alors ; et qu'en ce faisant, l'assemblée a reconnu que le total des dépenses étoit considéré alors comme expédient, nécessaire et convenable ; reconnaissance qui exclut le droit par elle de s'enquérir des dépenses antérieures à ce tems là, parce qu'il n'a été demandé à l'assemblée de pourvoir à aucuns arrérages d'icelle.

Résolu unanimement, Que les dépenses civiles de la province depuis l'année 1818 ont été de la même description que celle sanctionnées par le vote de l'assemblée de cette année-là, confirmé subseqüemment par la législature dans des circonstances particulières, et ont été nécessaire à l'existence du gouvernement. * On ne peut donc maintenant faire d'objections raisonnables à ces dépenses, sans contredire les principes établis par l'assemblée en 1818 ; et si elles n'avoient pas été faites, il en seroit résulté un mal très sérieux. Conséquemment, en justice, il devroit être pourvu au remboursement des avances faites de la caisse militaire, pour ces dépenses, en 1822 et 1823.

Résolu unanimement, Que les statuts provinciaux passés depuis l'établissement de la présente constitution, pour lever ou accorder de l'argent soit en forme de subside public ou par l'établissement d'amendes ou confiscations, payables à Sa Majesté, contiennent une clause qui statue qu'il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords-commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de telle manière et en telle forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront ; et que cette clause fait partie des instructions royale, concernant la passation des bills, qui ont été communiquées à la législature provinciale dans sa première session sous la présente constitution.

Résolu unanimement : Qu'il soit présenté une humble adresse à la très excellente Majesté du Roi, pour supplier humblement Sa

* Le Gouverneur Sherbrooke étant tombé bien malade durant cette session, l'Assemblée, pour mettre l'Exécutif en état de terminer cette session de bonne heure, vota les dépenses du gouvernement civil, au montant de l'estimation qui lui avoit été soumise par item, par une adresse au Gouverneur, promettant d'en faire bon par bill à la session suivante ; ce qui fut accordé par l'Exécutif. Mais l'Exécutif ayant excédé le vote de l'Assemblée dans la dépense publique d'environ £4000, l'Assemblée prit alors la résolution de ne procéder plus désormais que par item.